

Μ.

Décision nº 2006-70 du 9 novembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13;

Vu les arrêtés du 27 mars 2002 et du 31 juillet 2003, relatifs aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le courrier du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres daté du 6 mars 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 Agence française de lutte contre le dopage – le jugement du tribunal correctionnel de Castres du 1^{er} février 2006, prononcé à l'encontre M.

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 22 septembre 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 25 septembre 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier adressé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 octobre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 30 octobre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 octobre 2006 dont il a accusé réception le 21 octobre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 novembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que M. , coureur cycliste licencié à la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour acquisition non autorisée et usage illicite de stupéfiants, en l'espèce de cocaïne ; qu'il a été condamné pour ces faits à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis par un jugement du tribunal de grande instance de Castres du 1^{er} février 2006, devenu définitif le 2 avril 2006 ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée aux arrêtés du 27 mars 2002 et du 31 juillet 2003, relatifs aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique en application desquelles il était compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, est également compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que le jugement du tribunal de grande instance de Castres, revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, a déclaré M. coupable notamment d'une infraction à l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en l'espèce la consommation illicite de manière habituelle de cocaïne, y compris durant la période pendant laquelle il a participé à des compétitions ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 octobre 2006, M. , bien qu'étant détenteur d'une licence auprès de la Fédération française de cyclisme pour l'année 2006, a déclaré ne plus participer à des compétitions cyclistes depuis le mois de mai 2006 ; qu'il regrette sa consommation de stupéfiant et comprend que la procédure disciplinaire engagée aille à son terme ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

- Art. 2 La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.
- Art. 3 La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.
- Art. 4 La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.